

- II. Il sera loisible à la dite cour du recorder de faire préserver l'ordre en icelle et de punir par amende et emprisonnement toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du recorder, d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour du recorder et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et de requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles ou sous serment décisive, ou sous serment judiciaire dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du recorder pour une ou plusieurs des fins susdites par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada. Et il sera loisible au conseil de la dite cité de Québec de nommer autant d'huissiers de la dite cour que le dit conseil croira convenable et de faire établir un tarif des honoraires qui seront exigés par le greffier de la dite cour du recorder et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du recorder: pourvu toujours qu'aucun honoraire ne pourra être exigé en vertu du dit tarif avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur en conseil, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du recorder de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations respectivement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera tenu à cet effet, toutes les procédures faites dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et les condamnations prononcées par la dite cour, mais il ne sera point tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinées devant la dite cour, et toute personne qui soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite, ou autres procédures quelconques dans la dite cour du recorder sera considérée coupable de parjure volontaire et illégal; et tout membre du dit conseil, excepté le maire ou conseillers du dit conseil qui tiendra alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du recorder s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompetent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire. Et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du recorder, y seront recouvrables, sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être condamnée sur le serment d'un témoin digne de foi; pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit recorder, ou à la personne remplissant les devoirs du recorder, d'accorder un délai d'au moins un mois, et n'excédant pas trois mois, à tout défendeur, sur confession de jugement quand l'action est portée devant la dite cour.
- III. Le recorder de la dite cité de Québec, sera un avocat de cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada, d'au moins cinq ans de pratique et sera nommé par la couronne durant bon plaisir, et tel recorder sera *ex officio* juge de paix dans et pour la cité et le district de Québec susdit, et recevra un salaire de pas moins de trois
- La dite cour de recorder, y pourra punir toute personne coupable de mépris commis en cour.
- Pouvoir d'obliger les témoins à comparaître.
- Huissiers.
- Honoraires.
- Proviso.
- Devoirs du greffier de la cour.
- Faux témoignage etc., sera un parjure.
- Quels seront les témoins compétents.
- Un seul témoin suffira dans les causes devant la dite cour.
- Le recorder sera un avocat du Bas-Canada, etc.,
- Salaire.